



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance du DDPS sur l'acquisition, l'utilisation et la mise hors service du matériel (Ordonnance du DDPS sur le matériel, OMat)

du 26 mars 2018 (RO 2018 1391; RS 514.20)

*Art. 12, phrase introductive*

**Au lieu de**

**Art. 12** Maturité d'acquisition

La maturité d'acquisition est déclarée par armasuisse dès lors que le service demandeur a rempli les obligations définies aux art. 3 et 10 et que les conditions ci-après sont remplies:

...

**Lire:**

La maturité d'acquisition est déclarée par armasuisse dès lors que le service demandeur a rempli les obligations définies aux art. 3 et 9 et que les conditions ci-après sont remplies:

...

20 novembre 2018

Chancellerie fédérale

